

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-064

L'an deux mille vingt deux, le 4 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 29 mars 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 27

OBJET :

Site patrimonial remarquable
de St Yrieix-la-Perche

Etude préalable pour
l'évolution des périmètres

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annie HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY et Mme Catherine L'OFFICIAL.

Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Marie Madeleine LORIN

Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE

Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Ludovic TURPIN

Rapporteur : P. SUDRAT

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, par lequel une Zone de Protection Patrimoniale Architecturale Urbaine et Paysagère (ZPPAUP) a été instituée sur la Commune de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette ZPPAUP a fait l'objet d'une modification approuvée le 18 décembre 2012 ;

Considérant qu'une Zone de Protection Patrimoniale Architecturale Urbaine et Paysagère (ZPPAUP) est un document de référence qui garantit la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces naturels ;

Considérant que la loi du 7 juillet 2016 a transformé, de droit, les ZPPAUP en "Site Patrimonial Remarquable" (SPR) ; qu'un SPR est également une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme communal ou intercommunal selon le cas ;

Considérant que la composition du SPR de Saint-Yrieix n'est pas conforme à l'esprit de la loi LCAP, en ce sens que le SPR est trop étendu et multi-sites ;

Considérant que la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables réunie le 21 mars 2022 s'est prononcée en faveur d'une ouverture de la procédure d'évolution du périmètre du SPR de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le - 7 AVR. 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prescrit** les études préalables pour l'évolution du périmètre du SPR de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à lancer une consultation en vue d'accompagner la collectivité dans la procédure d'évolution du périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **sollicite** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de tout autre organisme cofinancier, l'attribution de subventions d'un montant aussi élevé que possible pour financer ladite procédure.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220404-DC2022210119-DE
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.